

Ordonnance n° 45.624 du 11 avril 1945
relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat
à la suite d'actes de pillages commis par l'occupant

EXPOSE DES FAITS

Les services du ministère des Finances ont pu récupérer un certain nombre d'objets mobiliers appartenant à des particuliers, qui avaient été volés par l'occupant à la suite d'actes de pillages et que celui-ci a abandonné au moment de la libération.

Parmi les biens récupérés figurent notamment des meubles et des objets d'usage domestique courant dont les propriétaires sont ou hors d'état de faire valoir leurs droits ou dans l'impossibilité d'en administrer valablement la preuve.

Afin d'éviter que ce matériel ne reste sans emploi alors que tant de victimes de ces pillages manquent d'objets de première nécessité, le Gouvernement a décidé de le répartir entre les spoliés les plus dépourvus. La répartition se faisant par les soins de l'entraide française sur les indications d'un comité comprenant des représentants des principales associations de spoliés et de déportés. La valeur des meubles et objets ainsi attribués sera défalquée du montant de l'indemnité qui pourrait être ultérieurement versée aux victimes des actes de pillage à la suite des mesures réparatrices qui viendraient à être édictées en leur faveur.

Les autres meubles et objets récupérés qui, par leur nature, ne répondent pas à des besoins sociaux essentiels et sont plus facilement identifiables pourront être revendiqués par les propriétaires dépossédés jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date légale de la cessation des hostilités. Ceux-ci auront le choix entre deux procédures. Ils pourront présenter une demande en revendication au ministre des Finances (service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation) ou exercer une action en revendication devant le juge de paix du lieu où les meubles sont entreposés.

La première procédure permettra, avec un minimum de formalité de donner satisfaction aux requérants dont la prétention, peut paraître fondée. Afin, toutefois, de réserver les droits des tiers, l'intéressé remis en possession sera, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date légale de cessation des hostilités, considéré comme bénéficiaire d'un contrat de prêt à usage révocable à toute époque, et tenu comme tel aux obligations incombant à l'emprunteur.

Le Gouvernement provisoire de la République Française,
Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre des Finances, du ministre de l'Education nationale, du ministre de la Santé publique et du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu les ordonnances des 9 août 1944, 11 octobre et 8 décembre 1944 relatives au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne

Art. 1^{er} - Les meubles meublant, les meubles professionnels, le linge et les vêtements, les livres, tableaux, bijoux et tous autres objets de même nature appréhendés par l'ennemi dans les conditions exorbitantes du droit commun et récupérés par l'Etat, sont soumis aux règles particulières qui font l'objet de la présente ordonnance, nonobstant toutes dispositions législatives contraires.

Art. 2 - Une commission constituée par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'Education nationale dans le mois de la publication de la présente ordonnance, classera les meubles susvisés en deux catégories :

1° Les meubles et autres objets d'usage domestique courant qui ne paraîtront pas susceptibles d'être identifiés par les ayants droit ;

2° Les meubles et objets d'usage domestique courant jugés susceptibles d'identification et tous les autres meubles et objets identifiables ou non, qui n'appartiennent pas à la classe des biens d'usage domestique courant.

La commission de récupération artistique au ministère de l'éducation nationale sera représentée au sein de cette commission.

Art. 3 - Les meubles et objets classés dans la première catégorie seront, à l'exception des livres, remis à l'Entr'aide française pour être attribués par elle, en toute propriété, aux personnes nécessiteuses privées de tout ou partie de leur mobilier en raison d'actes de spoliation.

L'Entr'aide française procédera à cette attribution suivant les règles fixées par un comité constitué dans son sein et comprenant des délégués du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, et des représentants des principales associations de spoliés et de déportés. La composition de ce comité sera soumise à l'approbation du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

Les livres classés dans la première catégorie seront répartis suivant des modalités qui feront l'objet d'un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4 - Les biens attribués dans les conditions visées ci-dessus ne pourront faire l'objet d'aucune revendication de la part des ayants droit antérieurs et leur attribution ne pourra donner lieu à aucune action en responsabilité, ni à l'encontre de l'Entr'aide française, ni pour faute du service public.

La valeur de ces biens sera estimée par les soins d'un commissaire-priseur. Cette valeur sera défalquée de toute indemnité qui pourrait être ultérieurement accordée au bénéficiaire de l'attribution au titre des mesures réparatrices qui seraient prises éventuellement en faveur des victimes d'actes de pillage.

Art. 5 - Les meubles et les objets classés dans la deuxième catégorie seront remis à l'administration des domaines en vue de leur aliénation s'ils n'ont pas été restitués aux ayants droit à la suite d'une demande ou d'une action en revendication introduite par les intéressés dans la forme et le délai fixés ci-après.

La demande en revendication sera présentée au ministre des finances (service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation) et sera appuyée de toutes les justifications propres à établir le droit du revendiquant.

La preuve testimoniale ne sera pas admise devant l'administration.

Lorsque, à la suite d'une demande en revendication, les biens revendiqués seront remis à l'auteur de la demande, celui-ci ne sera reconnu propriétaire desdits biens qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date légale de cessation des hostilités. Il sera, jusqu'à cette date, considéré comme bénéficiaire d'un contrat de prêt à usage, révocable à toute époque par l'administration, et sera tenu comme tel aux obligations incombant à l'emprunteur.

Aucune action en responsabilité ne pourra être intentée contre l'administration à raison d'une décision de restitution ou d'une révocation de décision intervenant dans les conditions prévues au présent article.

En toute hypothèse, une action en revendication pourra être exercée devant le juge de paix du lieu où les meubles sont entreposés. La décision du juge ne sera susceptible d'appel que si la valeur des restitutions demandées dépasse cent mille francs.

La demande où l'action en revendication ne sera plus recevable après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date légale de cessation des hostilités.

Art. 6 - Les frais exposés pour la conservation et la dévolution des biens faisant l'objet de la présente ordonnance seront à la charge de l'Etat.

Les dépréciations qui pourraient résulter éventuellement des détériorations subies par les meubles restitués ne pourront en aucun cas donner ouverture à une action en responsabilité contre l'Etat.

Art. 7 - A l'expiration de la deuxième année qui suivra la date légale de cessation des hostilités, les meubles de la deuxième catégorie qui n'auront pas fait l'objet d'une restitution seront aliénés par l'administration des domaines, selon les règles applicables à la vente des meubles appartenant à l'Etat.

Le prix en sera encaissé par le receveur des domaines au titre des produits domaniaux.

Art. 8 - Les requêtes adressées à l'administration, les jugements, les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrées, ainsi que tous les actes de procédure concernant l'application de la présente ordonnance ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor à la condition de porter une mention de référence à ladite ordonnance.

Art. 9 - Seront punis des peines portées à l'article 406 du code pénal, les bénéficiaires d'attributions administratives qui disposeront, avant l'expiration du délai prévu par l'article 5, des biens qui leur avaient été remis à titre précaire.

Art. 10 - Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés fixera les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 11 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 11 avril 1945,

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANCOIS DE MENTRON.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

R. PLEVEN,

Le ministre de l'éducation nationale,

RENE CAPITANT.

Le ministre de la santé publique,

FRANCOIS BILLOUX.

Le ministre des prisonniers, des déportés et réfugiés,

HENRI FRESNAY.